

pas dans le cas bien autrement grave qui nous occupe ? Car il s'agit maintenant de préciser, et comme l'enquête le démontre, les véritables motifs de l'interdiction prononcée par le défendeur ne sont pas mystérieux. Ne peut-elle pas par la voix de son pasteur autorisé, dénoncer et condamner comme dangereux, comme attentatoires à la discipline religieuse, comme propres à troubler la paix et la conscience des fidèles, les rapports hebdomadaires de scandales cléricaux, vrais au supposés, et tout un système de publication d'attaques incessantes contre la conduite morale de membres du clergé ?

Le mandement incriminé ne le dit pas en ces termes, et convenablement il ne devait pas le dire, mais cela a été la véritable raison de sa promulgation, et c'est admis par la demanderesse. Eh bien ! Une Eglise quelconque peut-elle, sans se condamner elle-même au mépris public, permettre à ses fidèles et à leurs familles de se repaître, sinon journellement, du moins hebdomadairement, de semblables lectures ? Sous le prétexte qu'il s'agit de scandales cléricaux, un journal a-t-il le droit de forcer le public à accepter pareille pâture, et tout un culte religieux à se soumettre à une pareille publication ! numéro par numéro, semaine par semaine ? La foi et la conscience du grand nombre des fidèles, de la masse du peuple, résisteraient-elles longtemps à pareil dévergondage, si les autorités religieuses ne prenaient les moyens purement spirituels qui sont à sa disposition ?

Je n'ai pas d'hésitation à le dire : si le journal de la demanderesse à suivi un pareil système de publication, il devait s'attendre à ce qui est arrivé, c'est à dire à la lettre collective de l'épiscopat entier de la province, en date du 29 septembre 1892, protestant contre les attaques de certains journaux qu'elle ne nomme pas, puis au mandement dont la demanderesse se plaint, et devenu nécessaire par le fait de la répétition des attaques, puis enfin au deuxième mandement collectif de l'épiscopat, approuvant le mandement local et l'appliquant à tous les diocèses de la province. Le journal en question n'a subi que le sort qu'il méritait. Son interdiction a été prononcée par une autorité incontestable, accomplissant un devoir impérieux et si cette interdiction a eu pour effet de ruiner l'entreprise de la demanderesse, tant pis pour celle-ci, mais elle est sans recours civil, car le défendeur n'a fait que ce qu'il devait faire, et en le faisant, il n'a lésé aucun droit, aucun journaliste n'ayant le droit de poursuivre un pareil système de dénigrement, de rapports scandaleux, et d'insinuations malhonnêtes, et de l'imposer au public. On invoque bien